

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to Sections 47 and 61 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Bond Regulations are made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of June, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément aux articles 47 et 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les obligations ci-joint est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 29 juin 1984.

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS FOR THE REGISTRATION OF
BONDS OF THE GOVERNMENT OF YUKON**

**RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU YUKON**

Short Title

1.(1) These Regulations may be referred to as the Bond Regulations.

Titre abrégé

1.(1) Règlement sur les obligations.

Interpretation

2.(1) In these regulations,

(a) "bank" means a bank incorporated under the *Bank Act* or the *Quebec Savings Act*, or an incorporated bank of the United States of America;

(b) "bond" means a bond, debenture, note or other like security payable in money of Canada or of the United States of America issued by or on behalf of the government under the authority of an Act or these regulations;

(c) "government" means the Government of Yukon;

(d) "register" means the book or books to be kept at the office of the Government of Yukon in the City of Whitehorse, Yukon or elsewhere in Canada, or at the office of any bank or trust company in the United States of America, in which bonds may be registered as to principal or as to principal and interest;

(e) "registered holder" means:

(i) with respect to the holder of a bond registered as to principal, a person whose name has been entered in the register as the person to whom the principal is payable; and

(ii) with respect to the holder of a bond registered as to principal and interest, a person whose name has been entered in the register as the person to whom the principal and interest are payable.

(f) "registrar" means a person or persons appointed by the Executive Council Member to perform the duties of registrar in accordance with the *Financial Administration Act* and these Regulations.

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) «agent comptable» Personne nommée par le membre du Conseil exécutif pour remplir les fonctions d'agent comptable des registres conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de son règlement. («registrar»)

b) «banque» Banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les banques d'épargne* du Québec, ou banque constituée en société aux États-Unis d'Amérique. («bank»)

c) «gouvernement» Le gouvernement du Yukon. («government»)

d) «obligation» Obligation, débeture, billet ou autre titre payable en argent canadien ou américain et émis par le gouvernement ou en son nom en vertu du pouvoir conféré par une loi ou le présent règlement. («bond»)

e) «porteur inscrit» Selon le cas :

(i) en ce qui concerne le porteur d'une obligation immatriculée quant au capital, personne dont le nom a été inscrit au registre comme personne à laquelle le capital est payable;

(ii) en ce qui concerne le porteur d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt, personne dont le nom a été porté au registre comme personne à laquelle le capital et l'intérêt sont payables. («registered holder»)

f) «registre» Livre gardé au bureau du gouvernement du Yukon dans la Cité de Whitehorse, Yukon, ou ailleurs au Canada, ou au bureau d'une banque ou d'une société de fiducie aux États-Unis d'Amérique, où les obligations

(2) Where, under these Regulations, any act is required to be done by the government, the act is deemed to have been done by the government for the purpose of these Regulations if it has been done by a public officer acting in the course of his duties or by a person authorized by the government to do that act on behalf of the government.

(3) Where, under these Regulations, the government is required to act or may do an act if it is satisfied or has formed an opinion that certain events have occurred, it is sufficient for the purpose of these Regulations if the appropriate officer or employee of the government satisfies himself or forms the opinion that the events have occurred.

Duties of Registrar

3.(1) The registrar shall maintain a register of bonds in accordance with these Regulations.

(2) The registrar shall, in accordance with these Regulations, register bonds, discharge the registration of bonds and give effect to the transfer of bonds.

(3) The government may, subject to the terms upon which the bonds are issued, issue such bonds as may be required to give effect to the terms of the outstanding bonds or these Regulations.

Registration

4.(1) Where a bond is to be registered as to principal, the registrar shall enter in the register the particulars of the bond and the name of the person to whom the principal is payable.

(2) Where a bond is to be registered as to principal and interest, the registrar shall enter in the register the particulars of the bond and the name and post office address of the person to whom the principal and interest are payable.

(3) Where a bond is registered as to principal and interest in the names of two or more persons, the address of the person whose name stands first in the register shall be the registered address of all of those persons for all purposes relating to the bonds, unless all of such persons shall in writing otherwise direct.

(4) The types of registration shall be substantially in

peuvent être immatriculées quant au capital ou quant au capital et à l'intérêt. («register»)

(2) Lorsque, en vertu du présent règlement, un acte doit être posé par le gouvernement, l'acte est réputé avoir été posé par le gouvernement aux fins du présent règlement s'il est posé par un fonctionnaire public agissant dans le cadre de ses fonctions ou par une personne autorisée par le gouvernement à poser cet acte au nom du gouvernement.

(3) Si, en vertu du présent règlement, le gouvernement est tenu d'agir ou peut agir s'il est convaincu ou d'avis que certains faits se sont produits, il suffit, aux fins du présent règlement, que le fonctionnaire public en cause soit convaincu ou soit d'avis que les faits se sont produits.

Fonctions de l'agent comptable

3.(1) L'agent comptable tient un registre des obligations conformément au présent règlement.

(2) L'agent comptable s'occupe, conformément au présent règlement, d'immatriculer les obligations, d'annuler l'immatriculation d'obligations et de donner suite au transfert d'obligations.

(3) Le gouvernement peut, sous réserve des conditions d'émission des obligations, émettre les obligations qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux conditions des obligations en circulation ou du présent règlement.

Immatriculation

4.(1) Si l'obligation est immatriculée quant au capital, l'agent comptable inscrit dans le registre les renseignements concernant l'obligation et le nom de la personne à laquelle le capital est payable.

(2) Si une obligation est immatriculée quant au capital et à l'intérêt, l'agent comptable inscrit dans le registre les renseignements concernant l'obligation et le nom et l'adresse postale de la personne à laquelle le capital et l'intérêt sont payables.

(3) Si une obligation est immatriculée quant au capital et à l'intérêt au nom de deux personnes ou plus, l'adresse de la personne dont le nom figure en premier au registre est l'adresse immatriculée de toutes les personnes à toutes les fins relatives aux obligations, à moins que ces personnes n'en avisent autrement par écrit.

(4) Les immatriculations doivent essentiellement être

accordance with those prescribed in the form attached as Appendix A.

conformes à ce qui est prescrit dans le formulaire figurant ci-joint (annexe A).

Effect of Registration

Effets de l'immatriculation

5.(1) Where, in accordance with these Regulations, a bond has been registered in the name of any person, the entry in the register shall, except as otherwise provided in these Regulations, be conclusive that the person is owner of that bond.

5.(1) Si, conformément au présent règlement, l'obligation est immatriculée au nom d'une personne, l'inscription au registre constitue, sauf exception prévue au présent règlement, la preuve concluante que la personne est propriétaire de cette obligation.

(2) Where, in accordance with these Regulations, a bond has been registered as to principal and interest in the name of any person, the interest on that bond is payable by a cheque negotiable at such bank or trust company as may be specified in the bond.

(2) Si, conformément au présent règlement, l'obligation est immatriculée quant au capital et à l'intérêt au nom d'une personne, l'intérêt sur cette obligation est payable par chèque négociable à la banque ou à la société de fiducie indiquée dans l'obligation.

(3) Where a bond is registered in the names of two or more persons without the words "and survivor", and one of the persons dies, his rights under the bond are not vested in any other person or persons on his death by reason of survivorship.

(3) Si une obligation est immatriculée au nom de deux personnes ou plus sans que figurent les mots «et survivant», et que l'une des personnes décède, les droits de cette personne en vertu de l'obligation ne sont pas acquis par d'autres personnes à son décès du fait qu'elles lui survivent.

(4) Notwithstanding that a bond is registered as to principal in the name of a person, the coupons attached to the bond are payable to the bearer and when detached are transferable by delivery.

(4) Malgré le fait qu'une obligation soit immatriculée quant au capital au nom d'une personne, les coupons qui y sont attachés sont payables au porteur et, lorsqu'ils sont détachés, sont transférables par livraison.

Errors or Mistakes in Registration and Delivery

Erreurs dans l'immatriculation et la livraison

6.(1) Where a bond is issued or registered, the issue or registration shall be deemed to be valid notwithstanding that

6.(1) Si une obligation est émise ou immatriculée, l'émission ou l'immatriculation est réputée valide malgré l'un ou l'autre des faits suivants :

(a) the issue or registration takes place in error or in circumstances in which such issue or registration is not authorized by these regulations, or

a) l'émission ou l'immatriculation se fait par erreur ou dans des circonstances où l'émission ou l'immatriculation n'est pas autorisée par le présent règlement;

(b) the issue or registration takes place pursuant to an instrument of transfer in which the signature of the transferor has been forged or pursuant to a forged instrument purporting to authorize a person to act on behalf of or in the place of a registered holder as provided for in section 14, but nothing in this section shall be deemed to affect the rights or liabilities of any person by reason of the forged instrument.

b) l'émission ou l'immatriculation a lieu conformément à un acte de transfert dans lequel la signature du cédant a été contrefaite ou du fait d'un acte faux prétendant autoriser une personne à agir au nom ou à la place d'un porteur inscrit, comme le prévoit l'article 14; rien toutefois dans le présent article n'est réputé porter atteinte aux droits ou responsabilités d'une personne du fait que l'acte soit faux.

(2) Where, in error, a bond is issued or registered in circumstances in which such issue or registration is not authorized by these Regulations and the bond has been delivered, the person receiving the bond or registered as

(2) Si, par erreur, l'obligation est émise ou immatriculée dans des circonstances où l'émission ou l'immatriculation n'est pas autorisée par le présent règlement et que l'obligation a été livrée, la personne qui

holder shall not be entitled as against the government to any payment under the bond, but shall be liable to return the bond and all coupons attached to it at the time it was delivered to him and if he fails to do so, he shall be liable to pay the government the market value of the bond together with an amount equal to any amounts paid to him by way of interest on the bond.

(3) Where a person mentioned in subsection (2) fails to return matured coupons to the government, he shall be deemed to have received payment of the redemption value of the coupons.

Entries in Bonds

7.(1) Where a bond is registered as to principal in the name of a person as holder of a bond, the registrar shall enter the name of the holder on the bond as the person to whom the principal is payable.

(2) Where a bond is registered as to principal and interest in the name of a person as holder of a bond, the registrar shall enter the name of the holder on the bond as the person to whom the principal and interest are payable.

8.(1) An entry on a bond made by a person other than the registrar shall not be effective to confer any right under or interest in the bond.

9.(1) An alteration or erasure of the name of any person entered by the registrar on a bond shall not be effective to confer any right under the bond on any other person or to deprive the person whose name was entered by the registrar of any rights that he may have under the bond.

10.(1) Where a person applies to have a bond registered in his name and the bond is delivered to him without his name being entered in it by the registrar, the bond shall be deemed to be validly issued and unless he returns the bond to the registrar to have his name so entered, he shall be deemed to have accepted the bond in satisfaction of his rights as registered holder and the entry, if any, in the register may be cancelled by the registrar.

Transfer of Bonds by Registered Holders

11.(1) Except as otherwise provided by the terms of the bond, a registered bond may, in accordance with sections 12 to 16, be transferred by the registrar upon presentation to him of the bond and an instrument of

reçoit l'obligation ou qui est le porteur inscrit n'est pas autorisée, au détriment du gouvernement, à un paiement découlant de l'obligation, mais elle est tenue de retourner l'obligation et tous les coupons qui y sont attachés au moment où elle lui a été livrée, faute de quoi elle doit rembourser au gouvernement la valeur au marché de l'obligation ainsi qu'un montant égal à tout montant qui lui a été versé en intérêts sur l'obligation.

(3) Si une personne mentionnée au paragraphe (2) ne retourne pas les coupons à échéance au gouvernement, elle est réputée avoir reçu la valeur de rachat des coupons.

Inscriptions aux obligations

7.(1) Si une obligation est immatriculée quant au principal au nom de la personne qui en est le porteur, l'agent comptable inscrit sur l'obligation le nom de cette personne, à qui le capital est payable.

(2) Si une obligation est immatriculée quant au capital et à l'intérêt au nom de la personne qui en est le porteur, l'agent comptable inscrit sur l'obligation le nom de cette personne, à qui le capital et l'intérêt sont payables.

8.(1) Toute inscription sur une obligation faite par une personne autre que l'agent comptable ne confère aucun droit ni intérêt par rapport à une obligation.

9.(1) Si le nom d'une personne inscrite par l'agent comptable sur une obligation est modifié ou effacé, personne n'acquiert de ce fait un droit lié à l'obligation et la personne dont le nom a été inscrit par l'agent comptable n'est privé d'aucun droit qu'elle peut avoir en vertu de l'obligation.

10.(1) Si une personne demande d'immatriculer une obligation à son nom et que l'obligation lui est livrée sans que son nom y ait été inscrit par l'agent comptable, l'obligation est réputée avoir été émise valablement et, à moins que cette personne ne retourne l'obligation à l'agent comptable pour y faire inscrire son nom, elle est réputée avoir accepté l'obligation et reconnu que ses droits ont été respectés à titre de porteur inscrit, et l'inscription, au registre, le cas échéant, peut être annulée par l'agent comptable.

Transfert d'obligations par un porteur inscrit

11.(1) Sauf modalités contraires prévues dans l'obligation, l'agent comptable peut transférer une obligation immatriculée, conformément aux articles 12 à 16, si on lui présente l'obligation et un acte de transfert

transfer in accordance with these Regulations.

(2) Where subsection (1) has been complied with, the registrar may give effect to the instrument of transfer in accordance with its terms.

(3) The execution of an instrument of transfer does not transfer or confer any right under the bond against the government until the registrar has given effect to the instrument by making the appropriate entry in the register.

Execution of Instrument of Transfer

12.(1) An instrument of transfer may be executed

(a) by being signed by the registered holder or his personal representative;

(b) where the registered holder is a corporation, by being signed by its duly authorized officers and by affixing the seal of the corporation, if any;

(c) by being signed by a person authorized in that behalf by the registered holder under a power of attorney or partnership agreement;

(d) where an unincorporated association not being a partnership is registered as holder of a bond, by being signed by the duly authorized officers of the association; or

(e) by being signed by a person authorized by law to execute it on behalf of the registered holder.

(2) For the purpose of these Regulations, a person authorized by law to execute an instrument of transfer on behalf of a registered holder means any person appointed by a competent court or by statute to act on behalf of or in the place of the registered holder and includes a trustee in bankruptcy.

Guarantee of Signature

13.(1) Subject to section 15 the registrar is not required to give effect to an instrument of transfer unless the signature on the instrument of transfer is guaranteed by a bank.

Evidence or Guarantee of Yukon to Execute Instrument of Transfer

14.(1) Except as provided in subsections (2) or (3), and

conformément au présent règlement.

(2) Si le paragraphe (1) est respecté, l'agent comptable peut donner suite à l'acte de transfert conformément aux conditions qui y figurent.

(3) La passation d'un acte de transfert n'a pas pour effet de céder ou de conférer un droit lié à l'obligation qui soit au détriment du gouvernement jusqu'à ce que l'agent comptable ait donné suite à l'acte en faisant l'inscription nécessaire au registre.

Passation de l'acte de transfert

12.(1) L'acte de transfert peut être passé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) être signé par le porteur inscrit ou son représentant personnel;

b) si le porteur inscrit est une personne morale, être signé par ses dirigeants dûment autorisés et porter le sceau de la société, le cas échéant;

c) être signé par une personne autorisée à cette fin par le porteur inscrit en vertu d'une procuration ou d'un contrat de société de personnes;

d) si une association qui n'est pas constituée et qui n'est pas une société de personnes est le porteur inscrit d'une obligation, être signé par les dirigeants dûment autorisés de l'Association;

e) être signé par une personne autorisée par la loi à le passer au nom du porteur inscrit.

(2) Aux fins du présent règlement, on entend par personne autorisée par la loi à passer un acte de transfert au nom d'un porteur inscrit toute personne nommée par un tribunal compétent ou en vertu de la loi à agir au nom ou à la place du porteur inscrit, ce qui comprend un syndic de faillite.

Garantie de signature

13.(1) Sous réserve de l'article 15, l'agent comptable n'est pas tenu de donner suite à un acte de transfert si la signature sur l'acte de transfert n'est pas garantie par une banque.

Preuve ou garantie du Yukon pour passer un acte de transfert

14.(1) Sous réserve de ce que prévoient les paragraphes

subject to section 15, where an instrument of transfer purports to have been signed by a person acting as an officer of a corporation registered as holder of a bond, or by a person acting for or on behalf of the registered holder, or as the personal representative of a deceased registered holder, the registrar is not required to give effect to it unless the resolution, power of attorney, partnership agreement, probate of a will, letters of administration or other document authorizing or evidencing the authority of the person so to act or a notarial or other authenticated copy of it acceptable to the registrar has been deposited with the government.

(2) The registrar may give effect to an instrument of transfer signed by a person referred to in subsection (1) if a bank, in addition to guaranteeing his signature, has also guaranteed his authority to execute the instrument for or on behalf, or in the place of the registered holder, the guarantee being in either of the following forms:

- (a) "Signature and Authority to Sign Guaranteed";
- (b) "Transaction Guaranteed".

(3) Where an instrument of transfer purports to have been signed in firm name only of a partnership or an unincorporated association not being a partnership, the registrar may give effect to it if the signature is guaranteed by a bank.

Authentication of Signature where Instrument of Transfer executed Outside Canada

15.(1) Where an instrument of transfer is executed outside Canada and where a guarantee of the signature on the instrument of transfer cannot be obtained in accordance with section 13, the registrar may give effect to the instrument of transfer if the signature of the person signing it is certified to have been affixed in the presence of:

- (a) an officer of the Canadian diplomatic, consular or representative or trade commission services while exercising his functions as such;
- (b) an officer of Her Majesty's diplomatic or consular services while exercising his functions as such; or
- (c) a judge of a Court of Record;

(2) et (3) et en vertu de l'article 15, si un acte de transfert est censé avoir été signé par une personne agissant à titre de dirigeant d'une personne morale inscrite à titre de porteur d'une obligation, ou par une personne agissant pour le porteur inscrit et en son nom, ou en tant que représentant personnel d'un porteur inscrit décédé, l'agent comptable n'est pas tenu d'y donner suite jusqu'à ce que la résolution, la procuration, le contrat de société de personnes, l'homologation du testament, les lettres d'administration ou tout autre document conférant le pouvoir d'une personne à agir ainsi ou qui est une preuve de ce pouvoir, ou un document notarié ou autre document authentique de ce document acceptable à l'agent comptable, ait été transmis au gouvernement.

(2) L'agent comptable peut donner suite à un acte de transfert signé par une personne mentionnée au paragraphe (1) si une banque, en plus de garantir la signature de cette personne, garantit aussi son pouvoir de passer l'acte pour le porteur inscrit, en son nom ou pour lui, la garantie prenant l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) «Signature et pouvoir de signer garantis»;
- b) «Transaction garantie».

(3) Si un acte de transfert n'est censé comporter pour signature que la raison sociale d'une société de personnes ou d'une association non constituée en société qui n'est pas une société de personnes, l'agent comptable peut y donner suite si la signature est garantie par la banque.

Authentification d'une signature si l'acte de transfert est passé à l'extérieur du Canada

15.(1) Si un acte de transfert est passé à l'extérieur du Canada et s'il est impossible d'obtenir une garantie de la signature sur l'acte de transfert, conformément à l'article 13, l'agent comptable peut donner suite à l'acte de transfert si la signature de la personne signataire est attestée avoir été faite en présence de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un agent des services diplomatiques ou consulaires du Canada, ou des services de représentation ou d'une délégation commerciale, dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un agent des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté dans l'exercice de ses fonctions;

(2) An instrument of transfer executed under subsection (1) shall not be given effect unless the instrument bears the signature and official seal of the person who certifies the signature.

Transmission and Transfer of Registered Bonds on Death of Registered Holder

16.(1) Where a bond is registered in the name of a person who has died, the registrar shall, upon receipt of the appropriate documents specified in subsection (2), given effect to the transmission of ownership of the bond to the person disclosed by the documents to be entitled to the bond by reason of transmission on the death of the registered holder.

(2) The document referred to in subsection (1) are:

(a) an authenticated or notarial copy of the probate of the will of the deceased holder, or of letters of administration of his estate, granted by a court or authority in Canada having power to grant the same;

(b) where the transmission is governed by the laws of the Province of Quebec, proof of death and an authentic copy of the will of the deceased holder where such will was made in notarial form or a declaration of heredity or an authentic or notarial copy of an act of curatorship or tutorship granted by a court or authority having power to grant the same; or

(c) where the transmission is governed by the laws of a country other than Canada, an authenticated or notarial copy of the probate of the will, letters of administration of his estate or other documents of like import, satisfactory to the registrar, granted by the court or authority of that country having the requisite power in such matters.

(3) Where documents specified in subsection (2) have been received by the registrar, a bond to which they relate may be transferred upon completion of an instrument of transfer executed in accordance with sections 12 to 15 or, in the discretion of the registrar, upon execution by a person acceptable to the registrar of a sworn declaration setting forth such facts, and information as the registrar required, except that if the bond is not transferable by its

c) un juge d'une cour d'archives;

(2) Pour que suite soit donnée à un acte de transfert passé en vertu du paragraphe (1), l'acte doit porter la signature et le sceau officiel d'une personne attestant la signature.

Transmission et transfert d'obligations immatriculées au décès d'un porteur inscrit

16.(1) Si une obligation est immatriculée au nom d'une personne et que cette personne décède, l'agent comptable, sur réception des documents mentionnés au paragraphe (2), donne suite au transfert de propriété de l'obligation à la personne qui, selon les documents, a droit à l'obligation du fait de la transmission de cette dernière au décès du porteur inscrit.

(2) Les documents mentionnés au paragraphe (1) sont les suivants :

a) une copie authentique ou notariée de l'homologation du testament du porteur décédé, ou les lettres d'administration de sa succession, reconnues par un tribunal ou une autorité compétente pour les reconnaître;

b) si la transmission est régie par les lois de la province de Québec, une preuve de décès ou une copie authentique du testament du porteur décédé si le testament est notarié ou est une déclaration de succession ou une copie authentique ou notariée d'un acte de tutelle accordé par un tribunal ou une autorité compétente pour le faire;

c) si la transmission est régie par les lois d'un autre pays que le Canada, une copie authentique ou notariée d'une homologation du testament, des lettres d'administration de la succession ou d'autres documents de facture semblable, que l'agent comptable juge satisfaisants, accordés par le tribunal ou l'autorité compétente de ce pays ayant le pouvoir nécessaire à cet égard.

(3) Dès que les documents mentionnés au paragraphe (2) sont reçus par l'agent comptable, l'obligation à laquelle ils se rapportent peut être transférée dès qu'est passé un acte de transfert conformément aux articles 12 à 15 ou, au jugement de l'agent comptable, si une personne reconnue par l'agent fait une déclaration sous serment attestant les faits en cause et les renseignements exigés par l'agent comptable, sauf que si l'obligation n'est pas transférable de

terms, the registrar shall cancel the bond and the government may issue a new bond registered in the name of the person disclosed by the documents to be entitled to have the bond registered in his name.

17.(1) Where a bond is registered in the name of a person who has died, and where it appears to the registrar that the aggregate of the face value of all bonds of which he was registered as holder at the time of his death was not more than twenty-five hundred dollars, the registrar may, notwithstanding that he has not been furnished with the appropriate documents specified in section 16, give effect to a transfer of the bonds, or if the bonds are by their terms not transferable, cancel the bonds and the government may issue new bonds for an equal aggregate principal amount of like issue, to the person that the registrar is satisfied is entitled thereto by reason of the death of the holder, if:

- (a) the registrar is satisfied that it is not intended to apply for a grant of letters probate of the will or letters of administration of the deceased; and
- (b) application is made to the registrar for the transfer in a form satisfactory to the registrar for cases where no letters probate or letters of administration have been granted.

Transfer pursuant to judgement

18.(1) Where a registered bond that is transferable by its terms has been seized pursuant to a writ of execution or other like process issued out of a court, or where a court orders the sale or transfer thereof or orders that the bond be vested in a person other than the registered holder

- (a) if the court by order specifies that the bond be registered in the name of a person as holder, the registrar may, upon presentation of the bond and of an authenticated copy of the order, register the bond in the name of a person as holder of that bond and enter the name specified by the court in the bond accordingly; or
- (b) if the court by order authorizes a person to transfer the bond in the place of the registered holder, the registrar may, upon presentation of the bond and an authenticated copy of the order, give effect to an instrument of transfer executed by the person so authorized.

par ses conditions, l'agent comptable annule l'obligation et le gouvernement peut émettre une nouvelle obligation immatriculée au nom de la personne à laquelle les documents donnent le droit de faire inscrire l'obligation à son nom.

17.(1) Si une obligation est inscrite au nom d'une personne qui est décédée et si, de l'avis de l'agent comptable, le total de la valeur nominale de toutes les obligations dont elle était le porteur inscrit au moment de son décès, est d'au plus deux mille cinq cents dollars, l'agent comptable peut, malgré le fait qu'il n'ait pas reçu les documents mentionnés à l'article 16, donner suite au transfert des obligations ou, si les obligations sont de par leurs conditions non transférables, les annuler. Le gouvernement peut alors émettre de nouvelles obligations pour un montant capital égal d'une émission semblable à la personne qui, de l'avis de l'agent comptable, y a droit par suite du décès du porteur, si :

- a) l'agent comptable est convaincu que personne ne demandera de lettres d'homologation du testament ou de lettres d'administration du défunt;
- b) la demande est présentée à l'agent comptable pour le transfert dans une forme qui lui convient pour les cas où il n'y a pas eu de lettre d'homologation ni de lettre d'administration.

Transfert faisant suite à un jugement

18.(1) Si une obligation immatriculée qui est transférable de par ses conditions a été saisie conformément à un bref d'exécution ou d'une autre procédure semblable émanant d'un tribunal, ou si un tribunal ordonne la vente ou le transfert de l'obligation ou ordonne qu'elle soit cédée à une personne autre que le porteur inscrit :

- a) si le tribunal précise dans son ordonnance que l'obligation soit inscrite au nom d'une personne à titre de porteur, l'agent comptable peut, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentique de l'ordonnance, immatriculer l'obligation au nom de la personne à titre de porteur de cette obligation et inscrire le nom spécifié par le tribunal dans l'obligation en conséquence;
- b) si le tribunal autorise par ordonnance une personne à transférer l'obligation au porteur

inscrit, l'agent comptable peut, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentique de l'ordonnance, donner suite à un acte de transfert passé par la personne ainsi autorisée.

Whereabouts of registered holder unknown or not available

19.(1) Where a bond is registered in the name of a person and it appears to the registrar that the whereabouts of that person is unknown and an application is made to the registrar for transfer or redemption of the bond, the registrar may, at his discretion, transfer the ownership of or redeem the bond if a bond of indemnity in accordance with subsection (1) of section 33 is given to the registrar.

(2) Where a bond is in the possession of the government and the owner of the bond cannot be located or the government has been requested to retain the bond in safekeeping, the bond may, notwithstanding anything in these Regulations, be treated, on the date of maturity, as though it had been redeemed, and the liability shall be set up in the books of the government, in the amount of the bond and any interest accumulated thereon to the date of maturity;

(a) where the bond is registered, in favour of the registered holder; and

(b) where the bond is not registered, in favour of the person who establishes that he is the owner.

Minors

20.(1) A bond may be registered in the name of a person whether or not he is a minor or is qualified by law to enter into ordinary contracts.

(2) Where a bond is registered in the name of a minor who is able to write his name:

(a) an instrument of transfer executed by him shall have the same effect, for the purposes of these Regulations, as if he were of the full age of majority and the government may make payments under the bond to him and accept acquittances thereof from him as if he were of the full age of majority; and

(b) where evidence is furnished to the registrar that a guardian or tutor of the minor has been appointed, the government may make payments under the bond to such guardian or tutor and

Cas où l'adresse d'un porteur inscrit est inconnue ou non disponible

19.(1) Si une obligation est immatriculée au nom d'une personne dont l'adresse est inconnue et qu'une demande de transfert ou de rachat de l'obligation est présentée à l'agent comptable, ce dernier peut, à son jugement, transférer la propriété de l'obligation ou la racheter si un cautionnement, conformément au paragraphe (1) de l'article 33, lui est fourni.

(2) Si une obligation est en possession du gouvernement et que son propriétaire ne peut être trouvé ou que le gouvernement a été prié de conserver l'obligation en lieu sûr, l'obligation peut, malgré toute autre disposition du présent règlement, être traitée, à la date d'échéance, comme si elle avait été rachetée, et cette dette peut être inscrite aux livres du gouvernement pour un montant équivalant à l'obligation et à l'intérêt couru à la date d'échéance :

a) si l'obligation est immatriculée, en faveur du porteur inscrit;

b) si l'obligation n'est pas immatriculée, en faveur de la personne qui établit qu'elle en est propriétaire.

Mineurs

20.(1) Une obligation peut être inscrite au nom d'une personne, qu'elle soit mineure ou non, ou qu'elle soit habilitée ou non à passer des contrats ordinaires.

(2) Si une obligation est immatriculée au nom d'un mineur qui est capable d'écrire son nom :

a) l'acte de transfert passé par cette personne a le même effet, aux fins du présent règlement, que si cette personne a l'âge de la majorité, et le gouvernement peut lui verser des paiements liés à l'obligation et recevoir des quittances de cette personne comme si elle avait l'âge de majorité;

b) si l'agent comptable reçoit une preuve qu'un tuteur du mineur a été désigné, le gouvernement peut verser des paiements liés à l'obligation à ce tuteur et il peut recevoir à l'égard de l'obligation des quittances passées par le tuteur au nom du

may accept acquittances in respect thereof executed by such guardian or tutor on behalf of the registered holder, and such guardian or tutor may execute an instrument of transfer on behalf of the registered holder.

(3) Where the registrar is satisfied that a bond is registered in the name of a minor who is unable by reason of immaturity to write his name:

(a) an instrument of transfer may be executed on behalf of the registered holder by the guardian; and

(b) the government may make payment under the bond to the guardian and may accept acquittances in respect thereof executed by such guardian on behalf of the registered holder and for the purposes of this subsection, evidence of age in the form of a certificate of birth or other evidence satisfactory to the registrar may be accepted as proof of age, but where in addition to the guarantee of the signature of the guardian his authority to sign is guaranteed as set forth in subsection (2) of section 14, no such evidence shall be required.

Partnerships and Unincorporated Associations

21.(1) In the case of partners in a partnership or the members for the time being of an unincorporated association not being a partnership, a bond may be registered under the firm name or the name of the association.

(2) Where a bond is registered in the name of an unincorporated association as provided in subsection (1), instruments of transfer, acquittances or other documents furnished under these Regulations by the duly authorized officers for the time being of the association shall for the purposes of these Regulations, be binding on the members of the association.

Closing of books

22.(1) Subject to the provisions and conditions set forth in any bonds or any resolution authorizing their issue or in any Order-In-Council approving the issue thereof, where bonds are registered as to principal and interest, nothing in these Regulations shall be deemed to require the registrar to make exchanges or registrations or to give effect to instruments of transfer in connection therewith during a period of 14 days immediately preceding the date of any

porteur inscrit, et ledit tuteur peut passer un acte de transfert au nom du porteur inscrit.

(3) Si l'agent comptable est convaincu qu'une obligation est immatriculée au nom d'un mineur qui est incapable en raison de son jeune âge d'écrire son nom :

a) le tuteur peut passer un acte de transfert au nom du porteur inscrit;

b) le gouvernement peut verser au tuteur un paiement lié à l'obligation et il peut recevoir à l'égard de l'obligation des quittances passées par ledit tuteur au nom du porteur inscrit; en outre, aux fins du présent paragraphe, une preuve d'âge sous forme d'un certificat de naissance ou une autre preuve reconnue par l'agent comptable peut être acceptée comme preuve d'âge, mais, si outre la garantie de la signature du tuteur, son pouvoir de signer est garanti de la façon énoncée au paragraphe (2) de l'article 14, une telle preuve n'est pas nécessaire.

Sociétés de personnes et associations non constituées en société

21.(1) Dans le cas de personnes membres d'une société de personnes ou des membres reconnus d'une association non constituée en société qui n'est pas une société de personnes, une obligation peut être immatriculée au nom de la dénomination sociale ou au nom de l'association.

(2) Si une obligation est immatriculée au nom d'une association non constituée en société comme le prévoit le paragraphe (1), tout acte de transfert, toute quittance ou tout autre document fourni conformément au présent règlement par les dirigeants dûment autorisés et reconnus de l'association lient, aux fins du présent règlement, les membres de l'association.

Fermeture des livres

22.(1) Sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans toute obligation ou toute résolution en autorisant l'émission, ou dans tout décret en approuvant l'émission, si les obligations sont immatriculées quant au capital et à l'intérêt, rien dans le présent règlement n'oblige l'agent comptable à faire des échanges ou des immatriculations ou à donner suite à des actes de transfert à l'égard de telles obligations pendant une période de 14

interest payment on such bonds.

jours précédant immédiatement la date de tout versement d'intérêts sur ces obligations.

Damaged or Missing Bonds and Unmatured Attached Coupons Damaged, Defaced or Mutilated

23.(1) Where a bond or an unmatured coupon belonging to a bond has been damaged, defaced or mutilated and all parts of the bond and all unmatured coupons belong to it, if any, that in the opinion of the registrar are material have been surrendered to the registrar, the government may issue a new bond and appropriate coupons or make the appropriate payments in the place of them.

(2) If all parts of a bond and unmatured coupons belonging to it, if any, mentioned in subsection (1), are not surrendered to the government, the registrar may, if in his opinion the missing parts are material, require an undertaking to indemnify in accordance with section 32 to be given to him before a new bond is issued by the government or he may require that the bond and coupons be treated as destroyed, lost or stolen, as the case may be.

Destroyed, Lost or Stolen

24.(1) Except as otherwise provided in this section, where it appears to the registrar that a bond and unmatured coupons attached to it, if any, have been destroyed, lost or stolen, the government may issue a new bond and appropriate payments in place of them if a bond of indemnity in accordance with section 33 is given to the registrar and if the following period has elapsed after notice was received by the registrar of the alleged destruction, loss or theft:

- (a) six months in case of a destroyed bond;
- (b) one year in the case of a lost or stolen bond registered as to principal and interest and for which no instrument of transfer to bearer has been executed;
- (c) two years in any other case.

(2) Where it appears to the registrar that a bond that has matured or has been called for payment before maturity has been destroyed, lost or stolen, the government may pay to the owner the amount payable on maturity or on call if a bond of indemnity, in accordance with section 33, is given to the registrar and if a period of

Obligations endommagées ou manquantes et coupons non détachés et non échus qui sont endommagés, barbouillés ou mutilés

23.(1) Si une obligation ou un coupon non échu rattaché à une obligation a été endommagé, barbouillé ou mutilé et que toutes les parties de l'obligation et tous les coupons non échus qui y appartiennent, s'il y a lieu, lesquels, de l'avis de l'agent comptable, sont importants, ont été rendus à l'agent comptable, le gouvernement peut émettre une nouvelle obligation et les coupons appropriés pour les remplacer ou verser les paiements correspondants.

(2) Si toutes les parties d'une obligation et des coupons non échus rattachés à une obligation, s'il y a lieu, mentionnés au paragraphe (1), ne sont pas rendus au gouvernement, l'agent comptable peut, si à son avis les parties manquantes sont importantes, exiger que lui soit présentée une promesse d'indemnisation, conformément à l'article 32, avant qu'une nouvelle obligation soit émise par le gouvernement, ou il peut exiger que l'obligation et les coupons soient considérés comme ayant été détruits, perdus ou volés, selon le cas.

Destruction, perte ou vol

24.(1) Sauf disposition contraire dans le présent article, s'il apparaît à l'agent comptable qu'une obligation et les coupons échus qui y sont rattachés, s'il y a lieu, ont été détruits, perdus ou volés, le gouvernement peut émettre une nouvelle obligation et verser les paiements correspondants si un cautionnement, conformément à l'article 33, est remis à l'agent comptable et que la période ci-dessous s'est écoulée après que l'agent comptable ait reçu avis de la destruction, de la perte ou du vol présumé :

- a) six mois dans le cas d'une obligation détruite;
- b) un an dans le cas d'une obligation perdue ou volée immatriculée quant au capital et à l'intérêt et pour laquelle aucun acte de transfert au porteur n'a été passé;
- c) deux ans dans tout autre cas.

(2) S'il apparaît à l'agent comptable qu'une obligation qui est échue ou dont le paiement a été demandé avant échéance a été détruite, perdue ou volée, le gouvernement peut payer au propriétaire le montant payable à échéance ou sur demande si un cautionnement, conformément à l'article 33, est remis à l'agent comptable et si une période

at least one year has elapsed after notice was received by him of the destruction, loss or theft and the date of call or maturity.

(3) Where payments referred to in subsection (2) are payments relating to a bond that has been called for payment before maturity, an amount equal to the value of any coupons belonging to the bond that is dated subsequent to the date of call shall be deducted from such payments.

(4) Where a bond mentioned in subsection (2) is a bond registered as to principal in the name of the person as registered holder, the bond for the purpose of subsection (2) of section 33 shall be deemed to be a bond registered as to principal and interest in the name of that person as registered holder.

(5) An amount deducted under subsection (3) in respect of coupons shall be dealt with by the government in accordance with section 28.

25.(1) Where it appears to the registrar that a bond and unmatured coupons attached to it, if any cancelled by a bank have been destroyed, lost or stolen while in the custody of the bank or in the course of transit, if the bank certifies that the bond and each coupon attached thereto was effectively cancelled for purposes and in accordance with arrangements expressly approved by the government and gives to the registrar an undertaking to indemnify in accordance with section 32 duly executed on its behalf at its head office and three months have elapsed after the day on which the registrar received notice of the destruction loss or theft, the government may issue a new bond and appropriate coupons or make appropriate payments in place of them.

Damaged or Missing Matured Coupons Damaged, Defaced or Mutilated

26.(1) Where all parts of a damaged, defaced or mutilated matured coupon that, in the opinion of the registrar, are material are surrendered to the registrar, the government may forthwith pay the redemption value of the coupon.

(2) If a part of the coupon referred to in subsection (1) is not surrendered to the registrar, he may, if in his opinion the part is material,

(a) require an undertaking to indemnify in

d'au moins un an s'est écoulée après que l'agent a reçu avis de la destruction, de la perte ou du vol, ainsi que de la date de la demande ou d'échéance.

(3) Si les paiements mentionnés au paragraphe (2) sont des paiements relatifs à une obligation dont le rachat a été demandé avant échéance, un montant égal à la valeur de tous les coupons rattachés à l'obligation qui portent une date postérieure à la date de rachat sont déduits de ces paiements.

(4) Si l'obligation mentionnée au paragraphe (2) est une obligation immatriculée quant au capital au nom de la personne à titre de porteur inscrit, l'obligation, aux fins du paragraphe (2) de l'article 33, est réputée être une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt au nom de cette personne à titre de porteur inscrit.

(5) Le montant déduit en vertu du paragraphe (3) à l'égard de coupons est traité par le gouvernement conformément à l'article 28.

25.(1) S'il apparaît à l'agent comptable qu'une obligation et les coupons non échus qui y sont rattachés, si certains ont été payés par une banque, ont été détruits, perdus ou volés pendant qu'ils étaient conservés par la banque ou en cours de transport, si la banque atteste que l'obligation et chacun des coupons qui y sont rattachés ont été effectivement payés volontairement et conformément à des arrangements expressément approuvés par le gouvernement, et qu'elle remet à l'agent comptable, conformément à l'article 32, une promesse d'indemnisation dûment passée en son nom à son siège social et que trois mois se sont écoulés après le jour où l'agent comptable a reçu avis de la destruction, de la perte ou du vol, le gouvernement peut émettre une nouvelle obligation et les coupons appropriés pour les remplacer ou verser les paiements correspondants.

Coupons échus endommagés ou manquants, endommagés, barbouillés ou mutilés

26.(1) Si toutes les parties d'un coupon échu endommagé, barbouillé ou mutilé, lesquelles, de l'avis de l'agent comptable des registres, sont importantes, sont remises à l'agent comptable, le gouvernement peut immédiatement payer la valeur de rachat du coupon.

(2) Si la partie du coupon mentionné au paragraphe (1) n'est pas remise à l'agent comptable, il peut, si à son avis la partie est importante :

a) exiger, conformément à l'article 32, qu'une

accordance with section 32 to be given to him before redeeming the coupon; or

(b) require that the coupon be treated as if it had been destroyed, lost or stolen, as the case may be.

Destroyed, Lost or Stolen

27.(1) Where it appears to the registrar that a detached coupon has been destroyed, lost or stolen, the government may pay the redemption value of the coupon if a bond of indemnity in accordance with section 33 is given to the registrar and if the following period has elapsed after notice was received by him of the alleged destruction, loss or theft and the date of maturity of the coupon:

(a) six months in the case of a destroyed coupon; or

(b) two years in the case of a lost or stolen coupon.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a bank seeks payment of the value of a matured coupon that has been destroyed, lost or stolen after encashment by it, the government may pay the redemption value of the coupon if the bank concerned gives to the registrar an undertaking to indemnify in accordance with section 32 and three months have elapsed after the day on which the government received notice of the destruction, loss or theft.

Unredeemable Coupons Missing from Called Bonds

28.(1) Where a bond has been called for payment prior to maturity and is presented for the purpose of being redeemed and any of the coupons dated subsequent to the call date are not attached to the bond, an amount equal to the value shall be credited to an appropriate account in the books of the government.

(2) Where a coupon, in respect of which an amount equal to the value of that coupon has been credited to an account in the books of the government in accordance with subsection (1), is presented by a person to the registrar, the government may pay that amount to that person.

Destroyed, Lost or Stolen Cheques

29.(1) Where it appears to the registrar that a cheque issued in payment of interest on or principal of a bond or

promesse d'indemnisation lui soit fournie avant de racheter le coupon;

b) exiger que le coupon soit traité comme s'il avait été détruit, perdu ou volé, selon le cas.

Destruction, perte ou vol

27.(1) S'il apparaît à l'agent comptable qu'un coupon détaché a été détruit, perdu ou volé, le gouvernement peut payer la valeur de rachat du coupon si un cautionnement, conformément à l'article 33, est fourni à l'agent comptable et que la période ci-dessous s'est écoulée après que l'agent a reçu avis de la destruction, de la perte ou du vol présumé, ainsi que la date d'échéance du coupon :

a) six mois dans le cas d'un coupon détruit;

b) deux ans dans le cas d'un coupon perdu ou volé.

(2) Malgré le paragraphe (1), si une banque demande le paiement de la valeur d'un coupon échu qui a été détruit, perdu ou volé après l'avoir encaissé, le gouvernement peut payer la valeur de rachat du coupon si la banque en question remet à l'agent comptable une promesse d'indemnisation conformément à l'article 32 et que trois mois se sont écoulés après le jour où le gouvernement a reçu avis de la destruction, de la perte ou du vol.

Obligations rachetées non accompagnées de leurs coupons non remboursables

28.(1) Si une obligation est rachetée avant échéance et est présentée pour être rachetée et que certains des coupons portant une date postérieure à la date de rachat ne sont pas rattachés à l'obligation, un montant égal à la valeur est crédité au compte approprié dans les livres du gouvernement.

(2) Si un coupon, à l'égard duquel le montant égal à la valeur de ce coupon a été crédité à un compte dans les livres du gouvernement conformément au paragraphe (1), est présenté à l'agent comptable, le gouvernement peut payer ce montant à la personne qui l'a présenté.

Chèques détruits, perdus ou volés

29.(1) S'il apparaît à l'agent comptable qu'un chèque émis pour le paiement de l'intérêt ou du capital d'une

otherwise in connection with a bond has been destroyed, lost or stolen:

(a) after it has been mailed but before the payee received it, the government may issue a duplicate cheque in place of it, and may require the payee to give to the registrar an undertaking to indemnify in accordance with section 32; or

(b) after the payee received it, the government may issue a duplicate cheque in place of it if the payee or a bank or other institution which has negotiated it gives to the registrar an undertaking to indemnify in accordance with section 32 or a bond if indemnify in accordance with section 33, as the registrar may require.

Interim Certificate

30.(1) Where it appears to the registrar that an interim certificate has been damaged, defaced, mutilated, destroyed, lost or stolen, the government may issue a bond on like conditions to those in which, if the certificate were a coupon bond payable to bearer, the government might, under these Regulations, issue a new bond.

New Bonds

31.(1) A new bond issued in place of a damaged, defaced or mutilated, destroyed, lost or stolen bond or interim certificate as provided for in these Regulations shall be of the same issue and aggregate amount and of like tenor as the one that it is issued to replace.

Form or Undertaking to Indemnify

32.(1) An undertaking to indemnify given to the registrar under these Regulations shall be executed by the owner or payee of the bond, coupon, cheque or certificate that has been damaged, defaced, mutilated, destroyed, lost or stolen, or by any other person acceptable to the registrar and shall undertake to indemnify the government for any loss resulting from the issue of any new bond or cheque or the making of any payment in respect thereof and shall be in a form satisfactory to the registrar.

obligation, ou pour une autre raison en rapport avec une obligation, a été détruit, perdu ou volé, l'une ou l'autre des dispositions ci-après peut être prise :

a) après que le chèque a été mis à la poste mais avant que le bénéficiaire l'ait reçu, le gouvernement peut en émettre un double pour le remplacer et peut exiger que le bénéficiaire remette à l'agent comptable une promesse d'indemnisation conformément à l'article 32;

b) après que le bénéficiaire a reçu le chèque, le gouvernement peut émettre un double du chèque pour le remplacer si le bénéficiaire ou une banque ou une autre institution qui l'a négocié donne à l'agent comptable une promesse d'indemnisation conformément à l'article 32 ou un cautionnement conformément à l'article 33, selon l'exigence de l'agent comptable.

Certificat provisoire

30.(1) S'il apparaît à l'agent comptable qu'un certificat provisoire a été endommagé, barbouillé, mutilé, détruit, perdu ou volé, le gouvernement peut émettre une obligation à des conditions semblables à celles qui, si le certificat était une obligation à coupons payable au porteur, permettraient au gouvernement, en vertu du présent règlement, d'émettre une nouvelle obligation.

Nouvelle obligation

31.(1) La nouvelle obligation émise à la place d'une obligation ou d'un certificat provisoire endommagé, barbouillé ou mutilé, détruit, perdu ou volé, comme le prévoit le présent règlement, doit être de la même émission, d'un montant égal et de la même teneur que le titre remplacé.

Forme ou promesse d'indemnisation

32.(1) Une promesse d'indemnisation donnée à l'agent comptable en vertu du présent règlement doit être passée par le propriétaire ou le bénéficiaire de l'obligation, du coupon, du chèque ou du certificat qui a été endommagé, barbouillé, mutilé, détruit, perdu ou volé, ou par toute autre personne reconnue par l'agent comptable; elle doit contenir une promesse d'indemnisation à l'égard du gouvernement en cas de perte découlant de l'émission d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau chèque ou du versement d'un paiement à l'égard d'un tel titre, et être dans une forme acceptable à l'agent comptable.

Form of Bond of Indemnity

33.(1) Except as provided in subsection (2), a bond of indemnity given to the government under these Regulations shall be executed by a guarantee company approved by the registrar and shall undertake to indemnify the government for any loss resulting from the transfer or redemption of any bond or the issue of any bond or cheque or the making of any payment in respect of the transfer or redemption of any bond or in respect of any destroyed, lost or stolen bond, coupon, cheque or interim certificate in an amount deemed sufficient by the registrar and shall be in a form satisfactory to him.

(2) The registrar, in lieu of obtaining a bond of indemnity in accordance with subsection (1), may

(a) with respect to the alleged destruction, loss or theft of a bond registered as to principal and interest in the name of a person as holder and in respect of which no instrument of transfer to bearer has been executed; or

(b) with respect to the alleged destruction, loss or theft of a cheque after the payee received it,

accept a bond of indemnity in such amount, in such form and executed by such sureties as he considers advisable.

Statutory Declaration

34.(1) The government may, before issuing a bond or cheque or making a payment in accordance with sections 23 to 30, require the claimant to furnish to the registrar a satisfactory declaration setting out the facts relating to the alleged damage, defacement, mutilation, destruction, loss or theft by reason which it is to be issued or made.

Forme du cautionnement

33.(1) Sauf ce qui est prévu au paragraphe (2), le cautionnement fourni au gouvernement en vertu du présent règlement doit être passé par une compagnie de cautionnement approuvée par l'agent comptable et doit constituer une promesse d'indemnisation du gouvernement de toute perte découlant du transfert ou du rachat d'une obligation, ou de l'émission d'une obligation ou d'un chèque ou d'un versement quelconque à l'égard du transfert du rachat d'une obligation ou à l'égard d'une obligation, d'un coupon, d'un chèque ou d'un certificat provisoire détruit, perdu ou volé, selon un montant jugé suffisant par l'agent comptable, et être dans une forme qui lui est acceptable.

(2) Au lieu d'obtenir un cautionnement conformément au paragraphe (1), l'agent comptable peut accepter un cautionnement à l'égard d'un tel montant, dans la forme et avec les garanties qu'il juge nécessaires, dans l'un ou l'autre des cas suivants.

a) en cas de destruction, de perte ou de vol présumé d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt au nom d'une personne qui en est le porteur et à l'égard de laquelle aucun acte de transfert au porteur n'a été passé;

b) en cas de destruction, de perte ou de vol présumé d'un chèque après que le bénéficiaire l'a reçu.

Déclaration solennelle

34.(1) Le gouvernement peut, avant d'émettre une obligation ou un chèque, ou de faire un versement conformément aux articles 23 à 30, exiger de la personne qui fait la demande de fournir à l'agent comptable une déclaration satisfaisante énonçant les faits concernant l'endommagement, le barbouillage, la mutilation, la destruction, la perte ou le vol présumé en raison duquel le titre doit être émis ou fait.

APPENDIX A

ANNEXE A

TYPES OF REGISTRATION

GENRES D'ENREGISTREMENT

- (i) In the name of one person e.g., John Smith (in the case of a married woman her own Christian or given name - not her husband's - must be given, e.g., Mary Smith).
- (ii) In the name of two or more persons jointly, e.g.,
- (1) John Smith and Mary Smith.
 - (2) John Smith, Mary Smith and James Smith
- (iii) In the names of two or more persons jointly and the survivors of them; e.g.
- (1) John Smith and Mary Smith and the survivor of them
 - (2) John Smith, Mary Smith and James Smith and the survivor or survivors of them
- (iv) In the name of corporations, societies, lodges, etc., such registrations should not include the names of officials as these may be continually changing; e.g.,
- (1) The Maple Creek Development Co. Limited
 - (2) The Law Society of Saskatchewan
 - (3) Blackwood Lodge No. 100.
- (v) Where the bond(s) form part of the estate of a deceased person, the bond(s) should be registered in the name of the estate e.g., Estate of Mary Smith. Where desired, the registration may be in the names of executors, administrators or trustees of estates; e.g., John Smith, Executor of the Estate of Mary Smith.

- (i) Au nom d'une personne, p. ex. Jean Tremblay (dans le cas d'une femme mariée, son propre nom de baptême ou prénom, et non celui de son mari, p. ex. Marie Tremblay).
- (ii) Au nom de deux ou plusieurs personnes conjointement, p. ex.
- (1) Jean Tremblay et Marie Tremblay.
 - (2) Jean Tremblay, Marie Tremblay et Jacques Tremblay.
- (iii) Au nom de deux ou plusieurs personnes conjointement et de leurs survivants, p. ex.
- (1) Jean Tremblay et Marie Tremblay et leur survivant
 - (2) Jean Tremblay, Marie Tremblay et Jacques Tremblay et leurs survivants
- (iv) Au nom d'une personne, d'une association, d'une section locale, etc., l'enregistrement ne doit pas indiquer le nom des dirigeants car ceux-ci peuvent sans cesse changer; p. ex.
- (1) The Maple Creek Development Co. Limited
 - (2) Le Barreau de la Saskatchewan
 - (3) Blackwood Lodge No 100.
- (v) Si les obligations font partie de la succession d'une personne décédée, elles doivent être enregistrées au nom de la succession, p. ex., Succession de Marie Tremblay. Si on le souhaite, l'enregistrement peut être au nom des exécuteurs, des administrateurs ou des fiduciaires de la succession, p. ex., Jean Tremblay, exécuteur de la Succession de Marie Tremblay.

NOTE: The words "or either or survivor" or "either of them" must not be used in registrations of this type.

REMARQUE : Il ne faut pas utiliser dans les enregistrements de ce genre les termes «ou l'un et l'autre ou le survivant» ou «l'un ou l'autre».